NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

HUITIEME SESSION, 331e SEANCE

Mardi 27 février 1951, à 14 h. 30

LAKE SUCCESS, NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Question des Ewés (*suite*)
Rapport de l'Autorité chargée de l'administration sur les résultats des enquêtes effectuées au Togo sous administration française (T/846) [*suite*] 131

Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur Nauru (T/827 et T/790) 134

Président: **M. Henríquez Ureña (République Dominicaine).**

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

En l'absence du Président, M. Ryckmans (Belgique), Vice-Président, prend place au fauteuil présidentiel.

Question des Ewés (*suite*)

Rapport de l'Autorité chargée de l'administration sur les résultats des enquêtes effectuées au Togo sous administration française (T/846) [*suite*]

Sur l'invitation du Président, M. Baptiste, Procureur général, prend place à la table du Conseil.

1. M. BAPTISTE, chargé de mission par le Gouvernement français, poursuit son exposé relatif aux méthodes électorales qui ont été appliquées dans le Togo sous administration française (330ème séance). Les partisans du Comité de l'Unité togolaise ont reproché à l'administration d'avoir mis des camions à la disposition des grands électeurs; en effet, les pétitionnaires ont prétendu qu'il s'agissait là d'une pression administrative. L'enquête a révélé que l'absence de routes et les distances considérables ne permettaient pas aux électeurs d'accomplir facilement leur devoir de citoyens; d'ailleurs, tous les partis pouvaient disposer de ces camions, s'ils le désiraient. C'est ainsi que, dans la subdivision de Lomé, où la quasi-totalité des électeurs font partie du Comité de l'Unité togolaise, les camions disponibles n'ont pas été utilisés. On ne peut donc prétendre qu'en mettant des camions à la disposition des électeurs l'administration ait exercé une sorte de pression.

2. En ce qui concerne les reproches relatifs au système électoral, M. Baptiste rappelle que l'Assemblée représentative du Togo a demandé au Gouvernement français d'être préalablement consultée à ce sujet. Or, lorsque la Commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises a été créée à la suite de la résolution 14 (II) du Conseil de tutelle, l'Assemblée du Togo n'avait pas été consultée. Il n'y avait donc aucune raison de consulter cette Assemblée pour la constitution de la Commission consultative permanente franco-britannique élargie. En outre, au point de vue juridique, l'Assemblée représentative du Togo est une institution de droit constitutionnel français, alors que la Commission consultative élargie est un organe international. Il ne semble donc pas que l'Assemblée représentative du Togo, organe local français, puisse être consultée sur la composition d'un organe international. D'ailleurs, le texte précis qui détermine de manière limitative les attributions de l'Assemblée représentative du Togo ne prévoit pas le droit pour celle-ci d'être consultée à propos d'élections de caractère international.

3. On a prétendu, d'autre part, que les autorités locales françaises n'auraient pas assuré complètement la liberté de réunion politique; les partisans du Comité de l'Unité togolaise ont fait état dans leur pétition portant la cote T/Pét.7/160-T/Pét.6/194/Add.5 d'une lettre du Commissaire de la République française au Togo, datée du 31 août 1950, rappelant à tous les partis politiques sans exception qu'en droit français la liberté de réunion est régie par des dispositions légales qui s'appliquent aussi bien au Togo français qu'à la métropole. Certes, l'ordre public a parfois été troublé, mais M. Baptiste ne croit pas que l'on puisse dire que la liberté de réunion ait été entravée au point de fausser d'une manière quelconque la consultation populaire.

4. On a prétendu également qu'un délai suffisant n'avait pas été accordé aux partis politiques pour les besoins de leur propagande. M. Baptiste constate cependant que la résolution 250 (VII) du Conseil de tutelle à la suite de laquelle les élections ont été fixées est datée du 14 juillet 1950 et a été connue presque aussitôt au Togo; en outre, dans sa lettre du 31 août

1950, le Commissaire de la République a appelé l'attention des partis politiques sur les dispositions légales régissant les réunions électorales, et ce en vue d'éviter le retour d'incidents qui venaient de se produire. On peut en conclure que la campagne électorale avait déjà commencé à cette date et que les partis politiques ont disposé d'une période d'environ deux mois pour les besoins de leur propagande électorale.

5. Les partisans du Comité de l'Unité togolaise se sont également élevés contre la manière dont se sont déroulées les élections dans la commune de Lomé. Il s'agit là d'une question importante. M. Baptiste rappelle que pour la ville de Lomé les élections ont eu lieu à un seul degré et à un seul tour. Les pétitionnaires prétendent que les autorités françaises locales ont exigé des électeurs la présentation des quittances d'impôts des années 1949 et 1950, alors que l'administration locale affirme qu'elle n'a exigé que les quittances d'impôts de l'année 1950. Dès l'abord, M. Baptiste regrette l'application d'un tel système; il estime en effet que les questions d'impôt n'ont pas à être évoquées en matière électorale. Tous les Togolais, qu'ils aient payé leurs impôts ou non, sont en droit de faire valoir leur opinion.

6. Il résulte cependant de l'enquête que des motifs assez sérieux ont milité en faveur de l'application de ce système. Tout d'abord, la population de Lomé est relativement plus évoluée, de sorte qu'on ne pouvait appliquer à cette ville le système à deux degrés appliqué au stade de la tribu; ensuite, il faut tenir compte du fait qu'il s'agit d'un port et que, partant, la population de Lomé varie considérablement en nombre. Afin d'éviter les abus, il fallait donc s'assurer de la résidence et de l'identité de chaque électeur. Or, l'Assemblée représentative du Togo s'est opposée à la création d'un système comportant la remise d'une carte d'identité à chaque Togolais; dans ces conditions, l'administration locale a jugé bon d'exiger la quittance des impôts de 1950 afin de s'assurer de l'identité des électeurs.

7. M. Baptiste croit qu'on ne peut déterminer si les résultats du scrutin ont été faussés par l'application de cette mesure sans examiner le fonctionnement technique du système fiscal français au Togo; il y a d'abord le rôle numérique, qui consiste en un relevé du nombre de personnes imposables, du taux de l'impôt par personne et du total de l'impôt perçu, ce dernier chiffre étant le produit des deux premiers. Toutefois, ce rôle est anonyme et chaque personne imposée en vertu du rôle numérique se voit délivrer un reçu lorsqu'elle acquitte l'impôt. Il y a d'autre part le rôle nominatif qui, lui, porte les noms des personnes imposables du chef notamment de propriétés foncières; enfin, il y a le rôle des patentes, qui porte également les noms des personnes auxquelles une patente a été délivrée. Ainsi, seules les personnes imposables en vertu du rôle numérique ont dû produire une quittance d'impôt, les autres personnes étant autorisées à voter par le seul fait de leur inscription au rôle nominatif ou au rôle des patentes.

8. Si l'on compare les chiffres des personnes inscrites aux divers rôles à ceux des personnes ayant pris part au vote, on constatera un grand nombre d'abstentions. M. Baptiste rappelle que son rapport (T/846) contient les chiffres en question. La raison en est, croit-il, que, au Togo comme ailleurs sur le continent africain, l'électeur se présente encore difficilement aux bureaux de vote; il est à espérer que cet abstentionnisme disparaîtra à la faveur de la pratique du régime électoral. Par ailleurs, il souligne que le système fondé sur la présentation de la quittance d'impôt était applicable à tous les partis politiques et que, là où il a été mis en vigueur, le Comité de l'Unité togolaise a enregistré un succès éclatant; au reste, la ville de Lomé ne pouvant prétendre qu'à un siège, il est certain que même si les 30.000 habitants de Lomé s'étaient tous prononcés en faveur du Comité de l'Unité togolaise, celui-ci n'aurait malgré tout pu obtenir plus d'un siège en ce lieu.

9. M. Baptiste en vient ensuite à la prétendue inobservation de la coutume. Comme il l'a dit dans son rapport, celle-ci est extrêmement variée étant donné que le Togo constitue une mosaïque de tribus et, partant, de coutumes auxquelles leurs adeptes demeurent farouchement attachés. Il importe tout d'abord de tenir compte du fait que la Constitution française attache une importance capitale au respect des coutumes dans les territoires d'outre-mer. L'administration avait donc décidé que les villages désigneraient les grands électeurs par l'intermédiaire des chefs, réunis en conseils coutumiers; cependant, à la suite d'une démarche des pétitionnaires auprès du Commissaire de la République et à la suite d'un accord entre les partis politiques et l'administration locale, une nouvelle formule a été élaborée, suivant laquelle la population de chaque village désignerait un certain nombre de grands électeurs, sous l'égide des chefs de village et sans intervention de l'administration.

10. Cette nouvelle formule a été portée à la connaissance des populations par voie d'affiche placardée en 5.000 exemplaires. M. Baptiste reconnaît cependant que certains commandants de cercle n'ont pas informé les chefs de village de la modification intervenue dans la formule; ce fut le cas notamment pour les subdivisions de Tsévié et de Lomé. Mais les dirigeants du Comité de l'Unité togolaise ont fait connaître eux-mêmes la nouvelle formule à toute la population. Il semble donc que cette double publicité donnée à la formule de désignation des grands électeurs permette de conclure que celle-ci était généralement connue.

11. Il ne semble pas non plus que l'erreur commise par les commandants de cercle de Tsévié et de Lomé ait faussé les résultats des élections puisque, à Lomé, le parti des pétitionnaires a obtenu 100 voix sur 105 grands électeurs inscrits et qu'à Tsévié il a obtenu 166 voix sur 215 inscrits. D'une manière générale, il apparaît que là où le Comité de l'Unité togolaise avait un champ électoral étendu il a enregistré un succès marqué. Si donc il avait participé au second tour de scrutin il aurait enregistré un succès considérable à Lomé, à Klouto, à Tsévié et dans la subdivision de Lomé.

12. M. Baptiste examine ensuite la situation particulière dans laquelle se trouve la province d'Atakpamé, située au centre du Togo; celle-ci ne compte pas moins de quinze groupements ethniques différents ayant chacun sa propre coutume. M. Baptiste cite l'exemple de la tribu des Kotokoulis, qui compte 90.000 âmes, dont 65.000 dans le Togo sous administration française. Le chef de cette tribu est désigné suivant une coutume

qui n'est pas nécessairement incompatible avec les règles normales de la démocratie; lorsqu'un chef meurt, son successeur ne peut être choisi que parmi cinquante familles déterminées et sept villages seulement ont le privilège de prendre part à l'élection et de désigner le chef, alors qu'un huitième village a le privilège spécial de nommer ce chef. Mais cette coutume est librement appliquée, n'est contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et, en fait, peut être qualifiée de démocratique puisque aucun chef de famille ou de village ne vote pour un chef supérieur sans avoir consulté tous les membres de sa communauté.

13. M. Baptiste rappelle d'ailleurs que, dans les régions du nord et même à Atakpamé et dans le sud, les habitants sont liés par un sens grégaire tenace et que, lorsque le chef de famille donne un avis, il exprime réellement l'opinion de sa famille. A Atakpamé et dans la région du nord, le grand électeur est désigné provisoirement par les chefs de famille après consultation des membres de la famille; la population du village, convoquée sur la place du village, est ensuite appelée à se prononcer sur ce choix et, si elle le confirme, le grand électeur est considéré comme représentant tout le village. En outre, les chefs supérieurs en question ne sont pas limités par des zones géographiques; ainsi, le chef des Kotokoulis, qui se nomme Issifou, est reconnu comme suzerain par les Kotokoulis de la Côte-de-l'Or.

14. On a prétendu encore que les chefs de village sont de véritables fonctionnaires payés par l'administration et chargés de défendre les intérêts de celle-ci. Or, au cours de son enquête, M. Baptiste a entendu 92 personnes dont au moins 80 chefs de village, chefs de canton ou chefs de quartier. Il a pu constater ainsi que tous les chefs de village occupaient leurs fonctions en vertu d'un droit héréditaire, c'est-à-dire que le successeur d'un chef décédé ne peut être choisi que dans la famille de ce dernier. La coutume ne prévoit cependant aucune règle de dévolution successorale et c'est là l'origine des conflits de chefferie; ceci tend à démontrer, d'ailleurs, que la coutume n'est pas tellement différente de la démocratie.

15. En ce qui concerne la question des contestations en matière électorale, M. Baptiste rappelle que le communiqué officiel du 16 septembre 1950 prévoyait que les réclamations concernant la liste des grands électeurs devraient être déposées au tribunal du premier degré et que celui-ci aurait un délai de deux jours pour rendre ses décisions, qui seraient sans appel. Il importe de préciser tout d'abord que les contestations ne devaient pas être portées devant un tribunal français ni devant un tribunal créé pour les besoins de la cause; la décision était prise par le tribunal coutumier du village, présidé par l'administrateur.

16. On a critiqué le fait que les décisions de ces tribunaux étaient sans appel, mais c'est là une chose normale en matière électorale étant donné qu'il ne s'écoule généralement qu'une période de six à huit jours entre des élections au premier degré et des élections au deuxième degré et qu'un tel délai ne permet pas d'appliquer la procédure d'appel. D'ailleurs, sur les onze subdivisions que comporte le Togo sous administration française, trois seulement ont enregistré des contestations électorales.

17. La procédure est simple: en cas de contestation, le tribunal détermine dans quelle mesure la coutume a été appliquée et se prononce en faveur de la liste qui a été établie conformément à la coutume. M. Baptiste souligne qu'il a examiné en détail chacun des jugements dont il est question dans son rapport; il a constaté ainsi que la grande majorité d'entre eux ont été rendus en audience foraine, c'est-à-dire en présence de la population assemblée. De toute manière, il y a lieu de tenir compte du fait qu'un grand nombre de grands électeurs — un par 500 habitants — ont été désignés au premier tour et que, par comparaison, les contestations électorales sont vraiment très peu nombreuses.

18. En ce qui concerne l'importante question des arrestations et poursuites judiciaires, M. Baptiste rappelle que son rapport contient un exposé très complet de la situation au Togo, du point de vue de l'exercice de la justice. Il a pris contact avec toutes les personnes qui ont été arrêtées et avec leurs avocats et s'est même occupé de cas sur lesquels les pétitionnaires n'avaient pas attiré son attention; il a poussé ses investigations dans les bureaux des subdivisions, dans les justices de paix à compétence étendue et jusqu'au tribunal de Lomé.

19. En outre, il a demandé que lui soient communiqués tous les dossiers des causes pendantes devant la Cour d'appel de Dakar mais n'a pu obtenir satisfaction, la Cour devant rendre ses arrêts incessamment. A ce propos, M. Baptiste signale que, chaque fois qu'il y a appel, la décision du juge de première instance est d'abord examinée par le procureur de Lomé qui détermine si le fait reproché est bien établi et si la qualification juridique qui lui est donnée est exacte.

20. M. Baptiste appelle l'attention des membres du Conseil de tutelle sur le fait qu'aux termes de la Constitution française le pouvoir judiciaire est absolument indépendant des pouvoirs exécutif et législatif; les magistrats de France et de l'Union française dépendent d'un Conseil supérieur de la magistrature présidé par le Président de la République; la clef de voûte de l'indépendance de la magistrature est l'inamovibilité des magistrats. Par ailleurs, ceux-ci sont jaloux de leurs attributions et prérogatives et s'opposent à toute ingérence dans leur domaine professionnel et dans leur juridiction propre. Dans ces conditions, M. Baptiste a certes pu obtenir des renseignements très détaillés qui révèlent que le nombre d'arrestations est relativement faible si on le compare au nombre d'électeurs ayant pris part au vote, c'est-à-dire près d'un million de personnes; mais il ne peut exprimer un avis au sujet des condamnations qui ont été prononcées. Tout ce qu'il peut dire, après avoir consulté les documents, c'est qu'il semble que les arrestations n'aient été opérées que dans les cas où l'ordre public a été menacé ou troublé.

21. Examinant alors les accusations portées par le Parti togolais du progrès, M. Baptiste rappelle que, selon ce parti, le Comité de l'Unité togolaise se serait rendu coupable de manœuvres déloyales, aurait diffusé des nouvelles fausses ou alarmantes (notamment celle d'une prochaine guerre et de la mobilisation des électeurs) et aurait été jusqu'à poster des cyclistes sur les routes afin de renvoyer les grands électeurs chez eux. Comme il l'a signalé à M. Pedro Olympio, chef du Parti togolais du progrès, M. Baptiste estime que ces incidents rentrent dans le cadre normal d'une campa-

gne électorale. Il appartenait au Parti togolais du progrès de prendre les mesures que les partis politiques appliquent généralement pour déjouer les manœuvres déloyales de leurs adversaires. C'est pour cette raison qu'il a refusé de procéder à une enquête sur les faits signalés par le Parti togolais du progrès.

22. Pour ce qui est du résultat des élections, la pétition adressée au Conseil de tutelle le 12 décembre 1950 (T/Pét.6/217-T/Pét.7/177) en contient un tableau complet: il apparaît que, dans le nord du Togo, le Parti de l'union des chefs traditionnels a remporté 14 sièges; le Parti togolais du progrès a remporté les 5 sièges d'Anécho et les 3 sièges d'Atakpamé. Faute d'une majorité suffisante, les 6 sièges restants n'avaient pas été attribués à la suite du second tour et, comme le Comité de l'Unité togolaise a persisté à s'abstenir, ont finalement été attribués au Parti togolais du progrès. Pour comprendre ces résultats et se rendre compte des raisons qui ont motivé l'abstention du Comité de l'Unité togolaise, il importe de se souvenir que toute la campagne électorale a été axée sur deux thèmes: celui de l'unification, doctrine du Comité de l'Unité togolaise, et celui du *statu quo*, soutenu par le Parti togolais du progrès et le Parti de l'union des chefs traditionnels. On constate que, au fur et à mesure que l'on progresse vers le nord du pays, le succès du Comité de l'Unité togolaise diminue. Selon M. Baptiste, et c'est là une explication qui lui est tout à fait personnelle, les populations du nord se sont prononcées en faveur du *statu quo* parce que la doctrine d'unification du Comité de l'Unité togolaise envisageait l'unification des seules populations éwées. Cette doctrine ressort clairement tant de l'exposé que M. Sylvanus Olympio a fait le 5 juillet 1950 devant le Conseil de tutelle au cours de sa septième session (20ème séance), que des déclarations qu'il a faites personnellement à M. Baptiste. Or, comme on peut le voir en consultant une carte de la région, une telle unification aurait eu pour effet de priver les populations du nord d'un débouché maritime, les condamnant ainsi à une véritable asphyxie économique. Il est à noter, par ailleurs, que les divers groupes de la population se font de l'unification une idée très différente: si pour certains elle ne concernait que les populations éwées, pour d'autres par contre elle visait tout le Togo et même une partie du Dahomey et de la Côte-de-l'Or.

23. M. Baptiste en vient alors à la question d'Anécho. Il souligne qu'il s'agit du secteur le plus névralgique de tout le Togo. Il y règne un climat d'âpres discussions politiques dont il est malheureusement peu probable qu'il puisse devenir un jour plus calme. Il faut constater à ce propos que la population est divisée moins par des questions politiques que par la lutte séculaire de deux grandes familles, celle des Lawson et celle des Adjigo. Ces deux familles sont farouchement opposées l'une à l'autre et il se trouve qu'actuellement le parti des Lawson, qui appuie le Parti du progrès togolais, est plus puissant que celui des Adjigo, qui appuie le Comité de l'Unité togolaise. Telle est la raison essentielle pour laquelle le Parti togolais du progrès a triomphé à Anécho. Si l'on pouvait réconcilier les deux familles, il est vraisemblable que l'ordre serait rétabli dans cette localité. Toutefois, il est douteux que l'on puisse arriver à effectuer cette réconciliation.

24. En terminant, M. Baptiste souligne qu'il a toujours été inspiré par le plus vif souci d'objectivité et d'impartialité. A Lomé, il a demandé qu'on lui réserve la Maison des magistrats affectée au Président de la Cour criminelle; dans tous ses déplacements, qui ont été publiquement portés à la connaissance de tous les partis politiques sans exception, il s'est fait accompagner d'un ou de deux magistrats et assister non pas de l'interprète de l'administration mais de celui du tribunal. Il a demandé aux chefs des partis politiques de lui donner une liste complète des témoins dont ils souhaitaient l'audition et des faits qu'ils voulaient voir contrôlés. M. Baptiste a entendu tous ces témoins, quelle que fût leur situation sociale ou leur autorité.

25. D'une enquête qui fut menée avec le plus grand souci d'impartialité et de clarté juridique, M. Baptiste est en mesure de dégager les conclusions suivantes: au stade tribal, qui est celui où se trouve encore la grande majorité des tribus du Togo, l'élection à deux degrés est la seule qui, compte tenu de la maturité politique de la population, permette aux habitants d'exprimer leur point de vue et de faire valoir leurs aspirations. Par ailleurs, on peut dire que, telles qu'elles se sont déroulées, les élections, articulées sur le système électoral que M. Baptiste a défini, répondent pleinement à la recommandation du Conseil de tutelle.

26. Le PRESIDENT est certain de se faire l'écho des sentiments unanimes du Conseil en remerciant M. Baptiste du rapport intéressant et documenté qu'il a présenté, ainsi que de l'exposé parfaitement clair qu'il vient de faire devant les membres du Conseil.

La séance est suspendue à 15 h. 50; elle est reprise à 16 h. 15.

Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur Nauru (T/827 et T/790)

Sur l'invitation du Président, M. Reeve, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

27. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) remercie le Conseil de tutelle d'avoir bien voulu l'inviter à participer de nouveau à ses travaux. Il rappelle que l'Autorité chargée de l'administration, la population de Nauru et les communautés d'immigrants ont été très heureuses d'accueillir la Mission de visite lors du séjour de celle-ci l'année précédente.

28. M. Reeve passe alors au rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru[1] et fournit au Conseil un certain nombre de renseignements supplémentaires. Il indique qu'au cours de l'année 1949-1950 Nauru a subi la plus grave sécheresse de son histoire: les précipitations, qui en moyenne dépassent 80,5 pouces (200 cm) par an, n'ont atteint que 12,29 pouces (32 cm), la sécheresse sévissant sans répit jusqu'en janvier 1951, pour être suivie de pluies

[1] Voir *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July 1949 to 30th June 1950*, Commonwealth d'Australie, 1950.

torrentielles après cette date. Pendant la période de sécheresse, de nombreux puits ont été taris et il a fallu faire venir de l'eau fraîche d'Australie, pour compléter la production d'eau condensée. La santé et le moral de la population n'ont heureusement pas été atteints et la population s'est augmentée de 163 habitants, dont 58 naissances parmi les autochtones.

29. Un événement important a marqué l'histoire des Nauruans : il s'agit de la première Conférence du Pacifique sud, tenue à Suva du 25 avril au 5 mai 1950; pour la première fois, une délégation nauruanne a représenté la population à une conférence internationale et a pris une part active aux travaux de l'Assemblée et de ses commissions, l'administrateur européen qui accompagnait la délégation jouant uniquement le rôle de conseiller.

30. En ce qui concerne le relèvement de l'industrie du phosphate, les expéditions ont dépassé un million de tonnes et les redevances payées à l'administration et aux Nauruans sont passées de 53.800 livres australiennes (chiffre de l'année précédente) à près de 80.000 livres, soit une augmentation d'environ 50 pour 100. Ceci s'est traduit par l'augmentation du nombre des déposants nauruans dans les caisses d'épargne; on a enregistré 91 nouveaux dépôts, le montant net des dépôts effectués par les Nauruans s'étant accru de 6.949 livres. A la fin du mois de juin 1950, 964 Nauruans avaient effectué à la caisse d'épargne des dépôts d'un montant total de 26.360 livres.

31. Examinant alors la question des salaires des Nauruans employés par l'administration, M. Reeve souligne qu'au 1er janvier 1950 ces salaires ont été augmentés de 7 livres par an et qu'au 1er juillet 1950 ils ont subi une nouvelle augmentation de 27 livres, ce qui porte à 100 livres par an, plus des allocations familiales de 7 shillings 6 pence par mois et par personne à charge, le montant des salaires des manœuvres nauruans employés par l'administration. Les salaires des ouvriers qualifiés et des travailleurs employés par les *British Phosphate Commissioners* ont été relevés dans la même mesure et la suggestion du Conseil des chefs de Nauru tendant à ce que le salaire d'un ouvrier nauruan ayant à sa charge une femme et trois enfants se monte à 120 livres par an a, dans la pratique, reçu satisfaction. Pour ce qui est des ouvriers chinois, le salaire des manœuvres a été porté à 8 livres par mois et celui des ouvriers spécialisés à 16 livres. Dans les deux cas, ces travailleurs reçoivent, outre leur salaire, un logement, de la nourriture, des soins médicaux y compris l'hospitalisation, le tout à titre gratuit. On a rendu plus libérales les conditions de voyage de la main-d'œuvre chinoise entre Hong-kong et Nauru, chaque ouvrier recevant à l'heure actuelle le demi-salaire pendant le voyage de retour, plus une somme d'argent lui permettant de rejoindre son foyer après son rapatriement à Hong-kong.

32. On a accompli des progrès considérables en ce qui concerne le programme de logement. Sur 222 maisons dont la construction était commencée à la fin du mois de janvier, 187 étaient presque terminées. Dès que les maisons sont prêtes elles sont mises à la disposition d'un Nauruan, désigné par le Conseil des chefs, par l'entremise du chef de district de l'intéressé. Il est à noter à ce propos que le point de vue de l'Autorité chargée de l'administration, selon lequel les Nauruans qui bénéficient d'un logement pour lequel ils paient un loyer purement nominal (6 shillings par semaine) doivent fournir à leurs frais l'ameublement nécessaire, a été accepté par la population. A cet effet, les Nauruans ont établi un programme de production de copra sur une base coopérative, dont les bénéfices devaient être versés à un fonds d'ameublement. Toutefois, la sécheresse exceptionnelle qui a sévi à Nauru a eu des conséquences défavorables pour ce programme et les précipitations anormales qui ont suivi cette sécheresse se sont traduites par une diminution de la production.

33. Pour ce qui est des réparations des dommages de guerre causés par l'occupation japonaise, un accord est intervenu entre le Conseil des chefs et l'administration, au termes duquel l'Autorité chargée de l'administration fournira une somme de 15.000 livres australiennes qui sera versée au fonds d'ameublement. La *Nauru Cooperative Society,* organisation commerciale dirigée par des Nauruans, a créé une menuiserie qui fabrique les meubles nécessaires aux nouvelles maisons.

34. M. Reeve rappelle qu'au cours de l'examen du rapport annuel[2] à la septième session il avait été question de la désignation provisoire du chef principal Detudamo au poste de fonctionnaire chargé des affaires indigènes. Cette nomination a été actuellement confirmée et le titulaire de ce poste dirige son service et reçoit la totalité du salaire qui lui revient.

35. Passant à la question de la formation d'un nouveau Conseil des chefs de Nauru, M. Reeve indique que les propositions avancées en la matière ont été étudiées de très près tant par l'Autorité chargée de l'administration que par le Conseil actuel; le projet de loi qui a été élaboré a été soumis au Conseil des chefs pour observations. On prévoit que les premières élections au nouveau Conseil auront lieu pendant l'année en cours. Comme par le passé, les élections auront lieu au scrutin secret. L'accord le plus complet a été réalisé sur les principes généraux d'après lesquels le nouveau Conseil doit être constitué; le Conseil des chefs actuellement en fonction a reconnu qu'au stade actuel le nouvel organe devait conserver un rôle uniquement consultatif en ce qui concerne le domaine législatif et les questions intéressant l'ensemble du Territoire de Nauru. Des fonctions exécutives et de contrôle lui seront dévolues en ce qui concerne l'ordre public ainsi que la levée et la gestion des fonds utilisés pour financer soit l'activité du Conseil, soit des activités purement intérieures du Territoire. Le Conseil contrôlera directement le fonds qui sera créé à cet effet et devra préparer des prévisions annuelles de recettes et de dépenses. Le fonds sera alimenté principalement par une allocation du *Nauru Royalty Trust Fund* qui perçoit sur les phosphates une redevance dont le but est de fournir les crédits devant être utilisés au bénéfice de la communauté nauruanne. Le montant des redevances sur le phosphate est à l'heure actuelle de 3 shillings 7 pence par tonne expédiée. Sur cette somme, 6 pence sont versés immédiatement aux propriétaires fonciers, 2 pence sont investis au profit des propriétaires fonciers, 3 pence sont versés au *Nauru Royalty Trust Fund* et 5 pence au *Nauruan Community Long Term Investment;* pour sa part, l'administration reçoit 6 pence destinés au financement du programme d'habitation de Nauru, 9 pence destinés

[2] Voir *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1948 to 30th June, 1949,* Commonwealth d'Australie, 1950.

à couvrir les dépenses de reconstruction et de relèvement et un shilling pour des programmes administratifs d'ordre général.

36. Dans le domaine de l'hygiène, on a nommé à Nauru un officier de santé et une infirmière qualifiée qui ont pris leur service au cours de l'année considérée. Les services médicaux ont été développés et le service d'éducation et de protection maternelle et infantile, qui s'occupe de toutes les femmes autochtones ayant des enfants d'âge préscolaire, a été poursuivi. On a agrandi et aménagé l'hôpital général de Nauru et entrepris la construction d'une salle de six lits au sanatorium du district de Ewa.

37. Dans le domaine de l'enseignement, l'administration a continué d'envoyer les étudiants particulièrement doués poursuivre leurs études secondaires en Australie. A l'heure actuelle, seize étudiants suivent les cours de divers établissements d'enseignement d'outre-mer: une jeune fille étudie les sciences domestiques, deux jeunes gens terminent leurs études médicales à l'Ecole centrale de médecine de Fidji et, en juin 1950, un Nauruan a terminé un stage de trois mois en Australie, au cours duquel il a reçu une formation d'opérateur de rayons X. A Nauru même, le Directeur de l'enseignement envisage d'établir des institutions d'enseignement secondaire dans le Territoire et, à cet effet, il a créé un cours de formation pour instituteurs nauruans. Deux fois par semaine, il y a des cours pour adultes et des cours hebdomadaires permettant aux apprentis de se perfectionner dans leur métier. Dans le district de Menen on a terminé la construction d'un établissement d'enseignement primaire et dans ceux de Boe, de Nibok et d'Aïwo on a construit des écoles maternelles.

38. Si l'on a réservé la majeure partie des matériaux de construction au programme de logement pour les Nauruans, d'autres travaux n'en ont pas moins été entrepris: on a terminé l'installation de réservoirs souterrains d'eau douce et érigé des logements pour les Chinois employés par l'administration. D'une façon générale, l'Autorité chargée de l'administration a le souci d'assurer le bien-être de la population autochtone et tous ses efforts visent à la réalisation des buts énoncés dans la Charte.

39. Le PRESIDENT remercie le représentant spécial pour Nauru de son exposé. Il invite les membres du Conseil à poser oralement les questions qu'ils souhaiteraient formuler.

40. M. KHALIDY (Irak), s'appuyant sur les indications données par la Mission de visite au paragraphe 18 de son rapport (T/790), voudrait savoir comment se traduisent dans la pratique les relations entre l'administrateur et les *British Phosphate Commissioners* et si, en particulier, il n'existe pas une certaine tension.

41. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond qu'il a été nécessaire d'établir les *British Phosphate Commissioners* à Nauru afin de maintenir le niveau actuel de la production de phosphate. A première vue, il peut sembler que les *British Phosphate Commissioners* exercent une autorité très considérable; toutefois leur rôle est purement administratif et ne s'exerce que dans le cadre de leur activité industrielle et dans les limites de leur qualité d'employeurs. Si l'avis des *Commissioners* est pris en considération, comme celui du Conseil des chefs, sur toute question concernant le Territoire, c'est l'administration qui exerce le rôle législatif et qui assure la sauvegarde du bien-être et des intérêts des communautés autochtones et immigrantes. Nul accord entre les *Commissioners* et les Nauruans ou les Chinois ne peut être valable s'il n'a pas été confirmé et approuvé par l'administration. En outre, la collaboration entre les *British Phosphate Commissioners* et l'administration s'effectue sans heurt, dans un climat de compréhension mutuelle.

42. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) aimerait obtenir des détails supplémentaires sur le nouveau Conseil des chefs dont il est question à la Section 13 du rapport annuel. Il voudrait savoir en particulier en quoi consistent les pouvoirs de l'ancien Conseil qu'on envisage d'attribuer au nouveau Conseil; il demande en outre si le nouveau Conseil jouera un rôle purement consultatif.

43. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) rappelle que l'ancien Conseil avait un pouvoir purement consultatif. A la suite de longues consultations entre l'Autorité chargée de l'administration et les membres du Conseil, il a été reconnu qu'il serait prématuré d'attribuer au nouveau Conseil tous les pouvoirs législatifs et de gouvernement. Toutefois, afin de donner au Conseil la pratique de l'administration et l'expérience du gouvernement, il a été entendu que, en ce qui concerne des problèmes purement intérieurs, tels que par exemple l'entretien et le développement du réseau routier du Territoire, le Conseil aurait le pouvoir d'agir de son propre chef et de contrôler entièrement les crédits alloués en la matière. Le Conseil préparera des prévisions budgétaires et, une fois celles-ci approuvées, il aura pleins pouvoirs pour contrôler l'utilisation des fonds; ainsi l'autorité qui lui sera dévolue en matière financière et budgétaire sera de beaucoup supérieure à celle dont jouissait l'ancien Conseil. M. Reeve précise que ces pouvoirs ne seront pas soumis au veto de l'Administrateur, le budget une fois approuvé ayant un caractère obligatoire.

44. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) demande si le Conseil aura le droit de promulguer des ordonnances relatives à l'administration des districts et s'il pourra présenter des recommandations à l'administration.

45. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) dit qu'en matière législative le rôle du Conseil est uniquement consultatif. Toutefois, le Conseil a toute latitude de soumettre ses suggestions et recommandations à l'administrateur, pratique qui permettra incontestablement aux divers chefs d'acquérir une plus grande expérience de l'administration et d'approfondir leurs connaissances.

46. Répondant à une nouvelle question de M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) relative au poste d'inspecteur des services fonciers et à la pénurie générale de personnel qualifié, M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) précise que jusqu'à présent il n'a pas été possible de retenir les services d'un tel fonctionnaire, vu la pénurie de personnel qualifié. L'Autorité chargée de l'administration a pris contact avec le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et espère que ce gouvernement pourra mettre à sa disposition les services d'un fonctionnaire de cet ordre. D'une façon générale, la plupart des services administratifs souffrent d'une pénurie de personnel qualifié. Cela est tout particulièrement vrai

des services fonciers. Toutefois, il a été possible de conserver la plupart des registres du cadastre établis avant la guerre et, avec la collaboration du fonctionnaire chargé des questions indigènes, qui se trouve être le chef principal, les travaux nécessaires peuvent être accomplis sans le secours d'un inspecteur foncier spécialisé.

47. Répondant à une question de M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), M. HAY (Australie) indique que jusqu'à présent l'Autorité chargée de l'administration n'a pas fait appel au programme d'assistance technique des Nations Unies pour résoudre cette difficulté. Toutefois, le cas échéant, il lui sera loisible de le faire.

48. M. Shih-shun LIU (Chine) attire l'attention sur le paragraphe 17 du rapport de la Mission de visite (T/790) où il est indiqué que "les services médicaux destinés aux Européens et aux Chinois (dont la grande majorité sont naturellement au service des *British Phosphate Commissioners*) sont fournis et dirigés par les *British Phosphate Commissioners,* alors que les services médicaux destinés à la population autochtone (dont une grande partie est employée par les *British Phosphate Commissioners*) sont fournis par l'administration". Là encore se pose le problème de la dualité de l'administration et les proportions qu'il peut atteindre peuvent être importantes. Il est évident que l'administration et les *British Phosphate Commissioners* peuvent en ce qui concerne les services médicaux fournis aux diverses parties de la population adopter une ligne de conduite différente. Aussi M. Liu aimerait-il recevoir à ce sujet des renseignements plus détaillés.

49. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) fait observer que c'est en leur qualité d'employeur et en vertu des contrats d'emploi que les *British Phosphate Commisioners* fournissent à leurs ouvriers les services et soins médicaux dont il est question au rapport de la Mission de visite. C'est uniquement pour des raisons d'ordre pratique que l'on a établi un hôpital pour les Chinois. L'administration doit assurer des services médicaux à toute la population. Dans la pratique, chaque fois qu'il a fallu hospitaliser des Nauruans employés par les *British Phosphate Commissioners,* l'administration n'a recontré aucune difficulté. Il est à noter à ce propos que la grande majorité des malades ne souffrent pas de maladies professionnelles ou des suites d'un accident du travail. Pour des maladies autres que des maladies professionnelles, il est évident que les *British Phosphate Commissioners* n'ont pas à fournir de services médicaux à leurs employés; c'est à l'administration qu'il appartient de le faire. D'autre part, les hôpitaux des *British Phosphate Commissioners* sont régulièrement inspectés par le personnel médical de l'administration et, de l'avis de cette dernière, la qualité de leurs services est tout à fait remarquable.

50. M. Shih-shun LIU (Chine) attire l'attention du représentant spécial sur le paragraphe 29 du rapport de la Mission de visite, où il est suggéré que les employés de l'administration qui témoignent de dispositions dans les fonctions qu'ils exercent à Nauru reçoivent des bourses d'études pour l'Australie ou pour tout autre pays, afin de leur permettre d'acquérir les titres nécessaires pour occuper des postes supérieurs. Il demande dans quelle mesure l'administration envisage de donner suite à cette recommandation.

51. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) souligne que, de l'avis de l'Autorité chargée de l'administration, c'est en développant l'enseignement général que l'on pourra résoudre le problème essentiel de la participation des Nauruans aux postes supérieurs de l'administration. On s'efforce de développer un tel enseignement en envoyant les élèves suivre des cours à l'étranger et en envisageant d'établir dans le Territoire même des institutions d'enseignement secondaire. L'administration est pleinement disposée à donner suite à la recommandation de la Mission et, se fondant sur les mérites propres à chacun des cas qui lui seront soumis, elle est prête à envisager la possibilité de donner aux Nauruans dont la compétence et la tenue sont particulièrement satisfaisantes, la possibilité de poursuivre leurs études techniques ou professionnelles à l'étranger. Des dispositions ont déjà été prises dans ce domaine et M. Reeve rappelle à ce propos les indications qu'il a données précédemment sur les cours que des étudiants et une étudiante nauruans suivent actuellement dans des établissements d'enseignement d'outre-mer.

52. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) désirerait dire quelques mots en sa qualité de Président de la Mission de visite, au rapport de laquelle le représentant de la Chine s'est référé. Ce que la Mission de visite a voulu souligner au paragraphe 17 de son rapport, c'est que les *British Phosphate Commissioners* sont les plus importants et pour ainsi dire les seuls employeurs de l'île. Ils emploient en effet plus de la moitié de la population de l'île et la presque totalité de la population masculine. Il est donc naturel qu'ils assurent les services médicaux destinés aux Européens et aux Chinois employés par eux. D'autre part, l'Autorité chargée de l'administration a le devoir d'assurer les services médicaux généraux destinés à l'ensemble de la population. Tous les hôpitaux visités par la Mission de visite sont parfaitement tenus et dirigés, et la population est entièrement satisfaite des conditions dont elle bénéficie.

53. M. HOUARD (Belgique) demande au représentant spécial si les chiffres qu'il a cités au sujet des redevances sur les phosphates, dont le total s'élève à 3 shillings 7 pence par tonne, s'appliquent à la période couverte par le rapport ou à la période postérieure à l'établissement de ce rapport.

54. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que les chiffres donnés constituent des renseignements complémentaires et s'appliquent à la situation actuelle.

55. M. HOUARD (Belgique) demande quel était alors le montant et la répartition des redevances pendant la période qui fait l'objet du rapport.

56. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond qu'à la date du 30 juin 1950 le montant des redevances versées à l'administration et aux Nauruans s'élevait à 2 shillings 10 pence par tonne. Le 1er juillet 1950, ce montant a été augmenté de 9 pence, dont 3 pence pour la reconstruction et 6 pence pour les besoins généraux de l'administration.

57. Le PRESIDENT indique que le barème des redevances par tonne, payables par les *British Phosphate Commissioners,* figure au paragraphe 36 du rapport de la Mission de visite. Ce sont ces chiffres qui s'appliquent à la période faisant l'objet du rapport annuel.

58. Le Président suggère qu'en raison de l'étendue limitée de l'île de Nauru les questions posées par les membres du Conseil au représentant spécial portent sur l'ensemble du rapport et non pas sur chacun des chapitres de ce rapport.

59. M. DE ANTUENO (Argentine) demande au représentant spécial quel délai prévoit l'Autorité chargée de l'administration pour la mise en application de la recommandation que le Conseil de tutelle a formulée à sa septième session[3], recommandant à l'Autorité chargée de l'administration de transformer le Conseil des chefs en un véritable organe gouvernemental, en lui conférant, en plus des fonctions consultatives qu'il exerce déjà, des pouvoirs législatifs.

60. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond qu'il est difficile de déterminer maintenant à quel moment le nouveau Conseil des chefs sera en mesure d'exercer la totalité des pouvoirs dans le Territoire. Les membres du Conseil des chefs eux-mêmes ont reconnu qu'ils n'étaient pas encore prêts à exercer ces pouvoirs et la rapidité avec laquelle ils témoigneront de leur capacité à s'administrer eux-mêmes déterminera le moment où l'Autorité chargée de l'administration pourra les leur transférer.

61. Le PRESIDENT se réfère à la déclaration du représentant spécial, selon laquelle les fonctions du Conseil des chefs en matière de législation doivent, pour l'instant, rester consultatives pour les questions intéressant l'ensemble du Territoire sous tutelle. Cela signifie-t-il que, pour les questions qui n'intéressent pas l'ensemble du Territoire, le Conseil des chefs possède déjà des pouvoirs plus étendus?

62. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que cela signifie seulement que, pour les questions législatives intéressant les populations immigrées, le rôle du Conseil des chefs doit rester consultatif.

63. Le PRESIDENT dit que, dans ces conditions, le Conseil des chefs n'a pas d'autorité réelle. En ce qui concerne les affaires purement nauruanes, le Conseil des chefs possède-t-il des pouvoirs législatifs?

64. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond par la négative. Toutefois, l'Autorité chargée de l'administration tient le plus grand compte des recommandations du Conseil des chefs lorsqu'elles concernent des problèmes purement locaux.

65. M. DE ANTUENO (Argentine) demande au représentant spécial s'il estime que la recommandation adoptée par le Conseil de tutelle à sa dernière session est inapplicable pour le moment dans le Territoire sous tutelle.

66. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que la réorganisation du Conseil des chefs ne constitue qu'une étape vers la mise en œuvre de la recommandation du Conseil de tutelle.

67. M. DE ANTUENO (Argentine) demande au représentant spécial si le chef supérieur sera élu et quels seront ses attributions et ses pouvoirs.

68. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que le chef supérieur sera élu par les membres élus du Conseil des chefs.

69. M. DE ANTUENO (Argentine) demande si des Nauruans peuvent occuper les fonctions de chefs de l'administration postale et de la radiodiffusion.

70. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que la seule raison qui peut empêcher des Nauruans d'occuper ces fonctions est l'insuffisance de leurs capacités professionnelles. L'Autorité chargée de l'administration a encouragé les Nauruans à se qualifier pour occuper des postes de direction dans l'administration postale et la radiodiffusion, mais l'expérience a montré qu'ils n'en sont pas capables.

71. Le PRESIDENT demande au représentant spécial si les dispositions prises par l'Autorité chargée de l'administration, d'accord avec les chefs de Nauru, au sujet de la réorganisation du Conseil des chefs, sont antérieures ou postérieures au séjour de la Mission de visite dans le Territoire. Au paragraphe 25 de son rapport, la Mission de visite estime qu'il y aurait lieu de confier des pouvoirs plus étendus au Conseil des chefs. Or le représentant spécial a déclaré que l'actuel Conseil des chefs a reconnu qu'à l'heure présente ses fonctions en matière de législation doivent rester consultatives. Ce fait est-il postérieur ou antérieur au séjour de la Mission de visite dans le Territoire?

72. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que les principes de la réorganisation du Conseil des chefs n'ont pas varié mais que les détails de cette réorganisation ont été modifiés au fur et à mesure des consultations entre l'Autorité chargée de l'administration et le Conseil actuel. Le projet de réorganisation du Conseil des chefs est actuellement soumis à ce Conseil. Il est probable qu'à l'époque où la Mission de visite s'est rendue dans le Territoire, le Conseil des chefs estimait qu'il n'était pas prêt à assumer des fonctions autres que des fonctions consultatives.

73. M. Shih-shun LIU (Chine) se réfère à la section 14 du rapport annuel, où il est indiqué que cette Autorité a procédé à cinq nominations de fonctionnaires au cours de la période faisant l'objet du rapport. Ces cinq nominations concernent-elles uniquement des Européens?

74. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond par l'affirmative.

75. M. Shih-shun LIU (Chine) demande si le chef supérieur récemment nommé Administrateur des affaires indigènes est le seul autochtone occupant un poste-clé.

76. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond qu'il y a de nombreux postes importants occupés par des Nauruans et que l'on peut considérer comme des postes-clés. Mais si, par ce mot, le représentant de la Chine entend uniquement des postes de direction, il est exact que le chef supérieur soit le seul autochtone à occuper un poste de ce genre.

77. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) se réfère à l'affirmation selon laquelle une infirmière diplômée a été nommée par le Département de la santé publique au cours de l'année (section 40 du rapport annuel). Cette infirmière doit-elle diriger l'hôpital réservé aux autochtones?

78. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond qu'en effet cette infirmière est attachée d'une façon permanente à l'hôpital réservé aux autochtones.

---

[3] Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 4,* page 152.

79. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) demande au Représentant spécial si l'infirmière diplômée nommée par le Département de la santé publique prendra une part active à la formation d'infirmières nauruanes?

80. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond par l'affirmative.

81. M. KHALIDY (Irak) fait remarquer que les *British Phosphate Commissioners* ne publient pas de renseignements sur leur situation financière. Ne pourrait-on pas obtenir ces renseignements?

82. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que le compte de profits et pertes et le bilan des *British Phosphate Commissioners,* ainsi que le rapport des commissaires aux comptes, figurent à l'annexe VII du rapport annuel et qu'il ne dispose pas d'autres renseignements d'ordre financier sur les opérations des *British Phosphate Commissioners.*

83. M. KHALIDY (Irak) demande au représentant spécial s'il ne possède pas de renseignements statistiques relatifs à la participation de la population aux bénéfices réalisés par les *British Phosphate Commissioners,* afin que le Conseil de tutelle puisse se faire une opinion sur ce point.

84. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond qu'il ne possède pas ces renseignements, mais, si le représentant de l'Irak veut bien préciser quelle sorte de renseignements statistiques il désire, le représentant spécial ne manquera pas de transmettre à l'Autorité chargée de l'administration la requête du représentant de l'Irak.

85. M. KHALIDY (Irak) se réfère au paragraphe 45 du rapport de la Mission de visite, où il est dit que la Mission s'est efforcée d'obtenir des renseignements sur les finances de l'industrie des phosphates et qu'elle a été informée qu'il était peu probable que les *British Phosphate Commissioners* pussent lui fournir les renseignements demandés. Ce qui intéresse plus particulièrement le représentant de l'Irak, c'est la mesure dans laquelle la population reçoit sa part des bénéfices réalisés par les *British Phosphate Commissioners.* Il n'insiste pas toutefois pour obtenir une réponse immédiate sur ce point.

86. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) dit qu'il en référera à l'Autorité chargée de l'administration.

87. M. KHALIDY (Irak) fait remarquer que l'Autorité chargée de l'administration ne semble pas se préoccuper beaucoup de créer des industries secondaires dans le Territoire sous tutelle. A-t-elle au moins procédé à une étude sur les possibilités de créer ces industries?

88. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que l'Autorité chargée de l'administration a effectivement procédé à une étude de la question. Mais la création d'industries secondaires se heurte à de nombreuses difficultés: absence de rivières, stérilité du sol, régime irrégulier de la précipitation atmosphérique, etc. L'Autorité chargée de l'administration a étudié les possibilités de créer une industrie du kapok et de la fibre de coco. Le Conseil australien de la recherche scientifique et industrielle s'occupe actuellement de la question.

89. Les possibilités de développer une industrie de la pêche ont été également examinées. Malheureusement, l'éloignement de l'île des marchés mondiaux et la nécessité de créer une industrie de conserves de poissons dans une île aussi peu étendue que l'île de Nauru posent des problèmes presque insurmontables. L'Autorité chargée de l'administration ne perd pas de vue cependant la question de la création d'industries secondaires.

90. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se réfère au paragraphe 22 du rapport de la Mission de visite, où il est dit que le Conseil des chefs, sous sa forme traditionnelle actuelle, ne semble plus répondre aux besoins de la communauté autochtone, étant donné la nécessité d'accorder aux Nauruans une participation plus grande dans l'administration de leurs affaires intérieures. M. Soldatov fait observer qu'il n'existe encore dans le Territoire sous tutelle aucun organe législatif ou judiciaire dans lequel la population autochtone soit représentée. L'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle la création de tels organes?

91. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond qu'il est dans les intentions de l'Autorité chargée de l'administration de transformer peu à peu le Conseil des chefs en organe législatif pour le Territoire.

92. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant spécial si l'Autorité chargée de l'administration a préparé à ce sujet des plans précis et combien de temps elle estime qu'il faudra pour mettre ces plans à exécution.

93. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond qu'il est très difficile de faire des prévisions à ce sujet. Tout dépendra de la rapidité avec laquelle le Conseil des chefs se montrera capable d'assumer les responsabilités qui lui incomberont.

94. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande pour quelles raisons il est impossible de créer actuellement un organe législatif dans le Territoire sous tutelle.

95. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que les chefs eux-mêmes estiment qu'ils ne sont pas encore en mesure de légiférer et c'est là la principale difficulté.

96. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si la question a été posée au Conseil des chefs.

97. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que l'actuel Conseil des chefs est composé d'hommes très âgés qui hésitent à assumer de graves responsabilités.

98. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'attitude négative adoptée par l'Autorité chargée de l'administration sur cette question apparaît fort discutable.

99. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) dit que le nouveau Conseil ne sera pas nécessairement composé des mêmes chefs. Ses membres seront choisis

par la population parmi des candidats nauruans possédant le droit de vote, c'est-à-dire majeurs, et il est probable que les nouveaux chefs seront beaucoup plus jeunes et plus entreprenants que les chefs actuels.

100. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit comprendre que l'Autorité chargée de l'administration a l'intention de dissoudre l'actuel Conseil des chefs et de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil sur des bases démocratiques et avec la participation des autochtones du Territoire.

101. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que telles sont, en effet, les intentions de l'Autorité chargée de l'administration. Toutefois celle-ci arrêtera, d'accord avec le Conseil des chefs, les conditions dans lesquelles le Conseil actuel sera dissous.

102. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande dans quelles conditions se dérouleront les élections au nouveau Conseil des chefs. Quelles seront les conditions requises pour participer à ces élections? Les femmes auront-elles le droit de vote? Qui désignera les candidats?

103. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond qu'en vertu de la nouvelle constitution tous les Nauruans majeurs, y compris les femmes, auront le droit de vote et que toutes les personnes éligibles, hommes ou femmes, pourront être candidats,

104. Le PRESIDENT demande comment les candidats seront désignés.

105. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond qu'il n'a pas de renseignements précis à ce sujet, mais il pense que les candidats pourront, ainsi qu'il est procédé actuellement, être désignés par au moins deux électeurs.

106. Le PRESIDENT demande au représentant spécial quelles seront les personnes qui seront privées du droit de vote.

107. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que personne ne sera privé du droit de vote à condition d'être Nauruan, d'être majeur et d'être sain d'esprit.

108. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désirerait savoir si les organisations sociales, les syndicats ou les organisations tribales pourront désigner des candidats au Conseil des chefs.

109. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond qu'il n'existe pas d'organisations sociales ni de syndicats à Nauru. Neuf chefs seront élus, soit un par district. Si le représentant de l'Union soviétique le désire, le représentant spécial pourra obtenir des renseignements plus détaillés sur les conditions dans lesquelles les candidats seront désignés.

110. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il sera reconnaissant au représentant spécial s'il veut bien fournir ces renseignements, qui sont importants.

111. M. Soldatov désirerait savoir si, parmi la population autochtone, il existe de jeunes éléments prêts à participer plus activement aux affaires du Territoire. Le Territoire est assez restreint et il est probable que le représentant spécial doit connaître ces éléments. Pourrait-il donner au Conseil des indications à ce sujet?

112. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond qu'en effet il y a de nombreux jeunes Nauruans de 25 à 40 ans, intelligents et capables, qui éprouvent un vif désir de participer au développement politique du Territoire. La désignation des candidats au Conseil des chefs donnera à ce sujet des indications intéressantes.

113. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant spécial si l'Autorité chargée de l'administration envisage la création dans le Territoire sous tutelle d'organes exécutifs et judiciaires dans lesquels les autochtones seront représentés.

114. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que les autochtones participent déjà à l'activité des organes judiciaires du Territoire et qu'un des magistrats de l'administration judiciaire est Nauruan. En ce qui concerne la création d'un organisme exécutif et d'un organisme judiciaire dans le Territoire, dans lesquels seraient représentés les autochtones, le représentant spécial répète ce qu'il a déjà dit à ce sujet, à savoir que cette question soulève de nombreuses difficultés. Le nombre des affaires dont les tribunaux sont saisis n'est pas suffisant pour justifier le fonctionnement permanent d'une organisation judiciaire distincte. L'organisation actuelle, à laquelle participent les Nauruans, paraît donner toute satisfaction.

115. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il comprend parfaitement bien qu'il n'est pas possible d'instituer des organismes judiciaires et exécutifs importants, mais il est essentiel de créer des organismes dont le fonctionnement serait confié aux autochtones. Or il n'existe pas à l'heure actuelle, dans le Territoire, de tels organismes.

116. En ce qui concerne l'organisation judiciaire, le rapport annuel indique que six magistrats et juges ont été nommés au cours de la période faisant l'objet du rapport. Or, sur ce nombre, il n'y a qu'un seul juge nauruan. Il semble donc qu'il y ait encore place pour des Nauruans dans l'organisation judiciaire du Territoire. Comment l'Autorité chargée de l'administration prépare-t-elle les autochtones à assumer ces fonctions?

117. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que les chiffres cités par le représentant de l'Union soviétique ne représentent sans doute pas la situation exacte. Parmi les magistrats nommés, trois ne sont pas résidents de l'île et deux ont assumé des fonctions pour lesquelles il n'a pas été possible de trouver dans le Territoire des personnes suffisamment qualifiées. En ce qui concerne la préparation des autochtones aux fonctions judiciaires, l'Autorité chargée de l'administration étudie actuellement un programme à cet effet.

118. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que pour préparer les autochtones à participer plus largement à l'activité des organismes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire sous tutelle, il est nécessaire que les fonctionnaires européens aient des contacts constants avec la population autochtone et prennent part à sa vie quotidienne. Les fonction-

naires européens parlent-ils la langue vernaculaire? C'est là un élément d'influence important sur la population.

119. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) répond que le nombre de fonctionnaires européens parlant la langue vernaculaire, qui est d'ailleurs spéciale à l'île, est très restreint, à supposer qu'il en existe. Par contre, les Nauruans parlent l'anglais avec une facilité plus ou moins grande. Les rapports entre les fonctionnaires européens et les autochtones sont excellents, de même que les rapports entre les *British Phosphate Commissioners* et la population de l'île. Certes, les contacts sociaux entre les Nauruans et les Européens ne sont pas nombreux, mais cela n'est pas le résultat d'une discrimination, mais bien plutôt de la différence entre le mode de vie des Européens et celui des autochtones.

La séance est levée à 17 h. 45.

Printed in Canada 90401—March 1951—1,225